

Informations de base	
2016/2221(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Conditions de travail et emploi précaire Subject 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		SYLIKIOTIS Neoklis (GUE/NGL)	11/11/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive ROLIN Claude (PPE) SIMON Siôn (S&D) MCINTYRE Anthea (ECR) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) REINTKE Terry (Verts/ALE) AGEA Laura (EFDD) MARTIN Dominique (ENF)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		DNCIL Viorica (S&D)	13/07/2016
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		PIMENTA LOPES João (GUE/NGL)	19/09/2016
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		THYSSEN Marianne	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

30/05/2017	Vote en commission		
14/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0224/2017	Résumé
03/07/2017	Débat en plénière	CRE link	
04/07/2017	Décision du Parlement	T8-0290/2017	Résumé
04/07/2017	Résultat du vote au parlement		
04/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2221(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/04582

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE587.795	16/11/2016	
Avis de la commission	FEMM	PE595.615	09/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE597.730	22/02/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE592.286	28/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE601.282	29/05/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0224/2017	14/06/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0290/2017	04/07/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)619	01/12/2017		

Conditions de travail et emploi précaire

2016/2221(INI) - 04/07/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 111 voix contre et 59 abstentions, une résolution sur les conditions de travail et l'emploi précaire.

A noter qu'une proposition de résolution de remplacement, déposée par la groupe ENF, a été rejetée en plénière par 65 voix pour, 622 voix contre et 4 abstentions.

Le Parlement constate qu'au cours des 10 dernières années, l'emploi conventionnel est passé de 62% à 59%. Si cette tendance se poursuit, l'emploi conventionnel pourrait s'appliquer à une minorité de travailleurs à l'avenir.

Vers un travail décent – améliorer les conditions de travail et l'emploi précaire : le Parlement indique que l'emploi précaire peut être considéré comme un emploi qui ne respecte pas les normes et lois de l'Union, internationales ou nationales, et/ou qui n'offre pas les ressources suffisantes pour permettre de vivre décemment ou pour garantir une protection sociale adéquate.

Il constate que **le risque de précarité dépend du type de contrat** mais aussi des facteurs suivants:

- peu ou pas de sécurité de l'emploi en raison de la nature non permanente du travail, comme dans des contrats de travail à temps partiel involontaire et souvent marginal et, dans certains États membres, des horaires de travail peu clairs et des tâches qui changent en fonction de l'emploi à la carte;
- une protection rudimentaire contre le licenciement et absence de protection sociale suffisante en cas de licenciement;
- rémunération insuffisante pour un niveau de vie décent;
- aucun ou peu de droits à une protection sociale ou à des prestations;
- aucune ou peu de protection contre toute forme de discrimination;
- aucune perspective, ou des perspectives limitées, d'évolution sur le marché du travail ou en matière de carrière et de formation;
- faiblesse du droit collectif et peu de droit à la représentation collective;
- un environnement de travail qui ne respecte pas les normes minimales en matière de santé et de sécurité.

Il rappelle les **grands objectifs définis par l'OIT en matière de travail décent**. Ce dernier doit en particulier garantir:

- un salaire minimal, garantissant également la liberté d'association;
- les conventions collectives, conformément aux pratiques des États membres;
- la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise, conformément aux pratiques des États membres;
- le respect des négociations collectives;
- l'égalité de traitement des travailleurs sur le même lieu de travail;
- la protection de la santé et de la sécurité au travail;
- la protection de la sécurité sociale pour les travailleurs et pour leurs ayants droit;
- les dispositions relatives aux temps de travail et de repos;
- la protection contre le licenciement;
- l'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie;
- le soutien à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour tous les travailleurs.

Il appelle la Commission et les États membres à s'inspirer de cette définition lorsqu'ils opèrent des modifications à leur droit du travail.

Parallèlement, le Parlement appelle les États membres à adopter des politiques économiques destinées à renforcer la création d'emplois et le droit du travail, conformément à l'Agenda de l'OIT sur le travail décent.

Le Parlement souligne que **la nature de l'emploi est en train de changer en raison de la numérisation du travail mais aussi de son automatiser**, créant du même coup, de nouvelles formes d'emplois. Il faut donc en tenir compte et prévoir de nouvelles formes de protection.

Le Parlement pointe en outre les piètres conditions de travail des travailleurs qui ont des contrats à très court terme, particulièrement exposés à la précarité et aux abus de la part de leurs employeurs.

La Commission et les États membres sont donc appelés à **renforcer le dialogue social** dans toutes les structures de travail ainsi que **les inspections du travail** dans les secteurs les plus exposés (notamment les secteurs qui emploient des migrants).

Propositions : de manière générale, le Parlement invite la Commission et les États membres à **lutter contre les emplois non conventionnels, précaires et atypiques** sur la base du programme pour un travail décent de l'OIT et de la charte sociale européenne.

Il demande, entre autres, à la Commission et aux États membres de :

- renforcer la **qualité des emplois non conventionnels** en prévoyant des standards minimum de protection sociale, de niveau de salaire, d'évolution de carrière et de formation;
- assurer un **niveau de sécurité sociale suffisant** pour les nouvelles formes d'emplois;
- prendre en compte les nouvelles formes d'emplois issues de la numérisation ou de l'économie collaborative;
- prévoir, y compris pour les auto-entrepreneurs, des **formes de représentations collectives** adéquates;
- procéder à la révision ciblée de la directive sur le détachement des travailleurs et la directive sur les travailleurs intérimaires ;
- adopter des **politiques ciblées pour protéger les travailleurs de l'économie informelle**;
- protéger les **travailleurs particulièrement vulnérables** que sont les personnes handicapées, les migrants ou les femmes qui travaillent dans des conditions particulièrement précaires;
- lutter contre toutes les formes de harcèlement dont sont victimes les femmes enceintes ou celles qui retournent sur leur lieu de travail après une maternité;
- prévoir des **conditions de travail décentes pour tous les jeunes travailleurs** qui se trouvent en situation de premier emploi;
- prévoir de nouvelles mesures pour améliorer la **mobilité des travailleurs** ;
- assurer les droits des travailleurs saisonniers ;
- **lutter contre les emplois non déclarés**, les faux indépendants et toutes les formes d'emploi illégales qui menacent les droits des travailleurs et les systèmes de sécurité sociale.

Enfin, le Parlement précise qu'en aucun cas, une demande accrue de flexibilité sur le marché du travail ne devrait induire une surreprésentation des femmes dans des emplois atypiques et aux conditions de travail précaires.

Conditions de travail et emploi précaire

2016/2221(INI) - 14/06/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'initiative de Neoklis SYLKIOTIS (GUE/NGL, CY) sur les conditions de travail et l'emploi précaire.

Les députés constatent qu'au cours des 10 dernières années, l'emploi conventionnel est passé de 62% à 59%. Si cette tendance se poursuit, l'emploi conventionnel pourrait s'appliquer à une minorité de travailleurs à l'avenir.

Vers un travail décent – améliorer les conditions de travail et l'emploi précaire : constatant qu'il n'y avait toujours pas de définition commune du travail précaire, les députés demandent que les États membres prennent en considération **les indicateurs fixés par l'OIT** (Organisation internationale du travail) **pour déterminer l'existence ou non d'une relation de travail** :

- peu ou pas de sécurité de l'emploi en raison de la nature non permanente du travail, comme dans des contrats à temps partiel involontaire et souvent marginal, et dans certains États membres, des horaires de travail peu clairs et des tâches qui changent en fonction de l'emploi à la carte;
- niveau de protection rudimentaire contre le licenciement et manque de couverture sociale en cas de licenciement;
- faible niveau de rémunération pour une vie décente;
- aucun ou peu de droits à une protection sociale ou à des prestations liées à l'emploi;
- aucune ou peu de protection contre la discrimination;
- aucune perspective, ou perspectives limitées, d'évolution sur le marché du travail, de carrière ou de formation;
- peu de droit à la représentation collective;
- un environnement de travail qui ne respecte pas les normes minimales en matière de santé et de sécurité.

Les députés rappellent les **grands objectifs définis par l'OIT en matière de travail décent**. Ce dernier doit se comprendre comme un travail productif permettant de gagner un salaire décent avec un réel niveau de protection sociale, au travers duquel il existe des perspectives de développement personnel et d'intégration sociale et où les personnes peuvent exprimer leurs points de vues et participer aux décisions qui affectent leurs vies, dans le respect de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Ils appellent la Commission et les États membres à s'inspirer de cette définition lorsqu'ils opèrent des modifications à leur droit du travail.

Parallèlement, les députés appellent les États membres à adopter des politiques économiques destinées à renforcer la création d'emplois et le droit du travail, conformément à l'Agenda de l'OIT sur le travail décent.

Ils soulignent que **la nature de l'emploi est en train de changer en raison de la digitalisation du travail mais aussi de son automatisation**, créant du même coup, de nouvelles formes d'emplois. Il faut donc en tenir compte et prévoir de nouvelles formes de protection.

Les députés pointent en outre les piètres conditions de travail des travailleurs qui ont des contrats à très court terme, particulièrement exposés à la précarité et aux abus de la part de leurs employeurs.

La Commission et les États membres sont donc appelés à **renforcer le dialogue social** dans toutes les structures de travail ainsi que **les inspections du travail** dans les secteurs les plus exposés (notamment les secteurs qui emploient des migrants).

Propositions : de manière générale, le rapport invite la Commission et les États membres à **lutter contre les emplois non conventionnels, précaires et atypiques** sur la base du programme pour un travail décent de l'OIT et de la charte sociale européenne.

Ils demandent, entre autres, à la Commission et aux États membres de :

- renforcer la **qualité des emplois non conventionnels** en prévoyant des standards minimum de protection sociale, de niveau de salaire, d'évolution de carrière et de formation;
- assurer **un niveau de sécurité sociale suffisant** pour les nouvelles formes d'emplois;
- prendre en compte les nouvelles formes d'emplois issues de la digitalisation ou de l'économie collaborative;
- prévoir, y compris pour les auto-entrepreneurs, des **formes de représentations collectives** adéquates;
- adopter des **politiques ciblées pour protéger les travailleurs de l'économie informelle**;
- protéger les **travailleurs particulièrement vulnérables** que sont les personnes handicapées, les migrants ou les femmes qui travaillent dans des conditions particulièrement précaires;
- lutter contre toutes les formes de harcèlement dont sont victimes les femmes enceintes ou celles qui retournent sur leur lieu de travail après une maternité;
- prévoir des **conditions de travail décentes pour tous les jeunes travailleurs** qui se trouvent en situation de premier emploi;
- assurer les droits des travailleurs saisonniers.

Enfin, les députés précisent qu'en aucun cas, une demande accrue de flexibilité sur le marché du travail ne devrait induire une surexposition des femmes à un emploi non conventionnel ou se trouvant dans une situation d'emploi précaire.